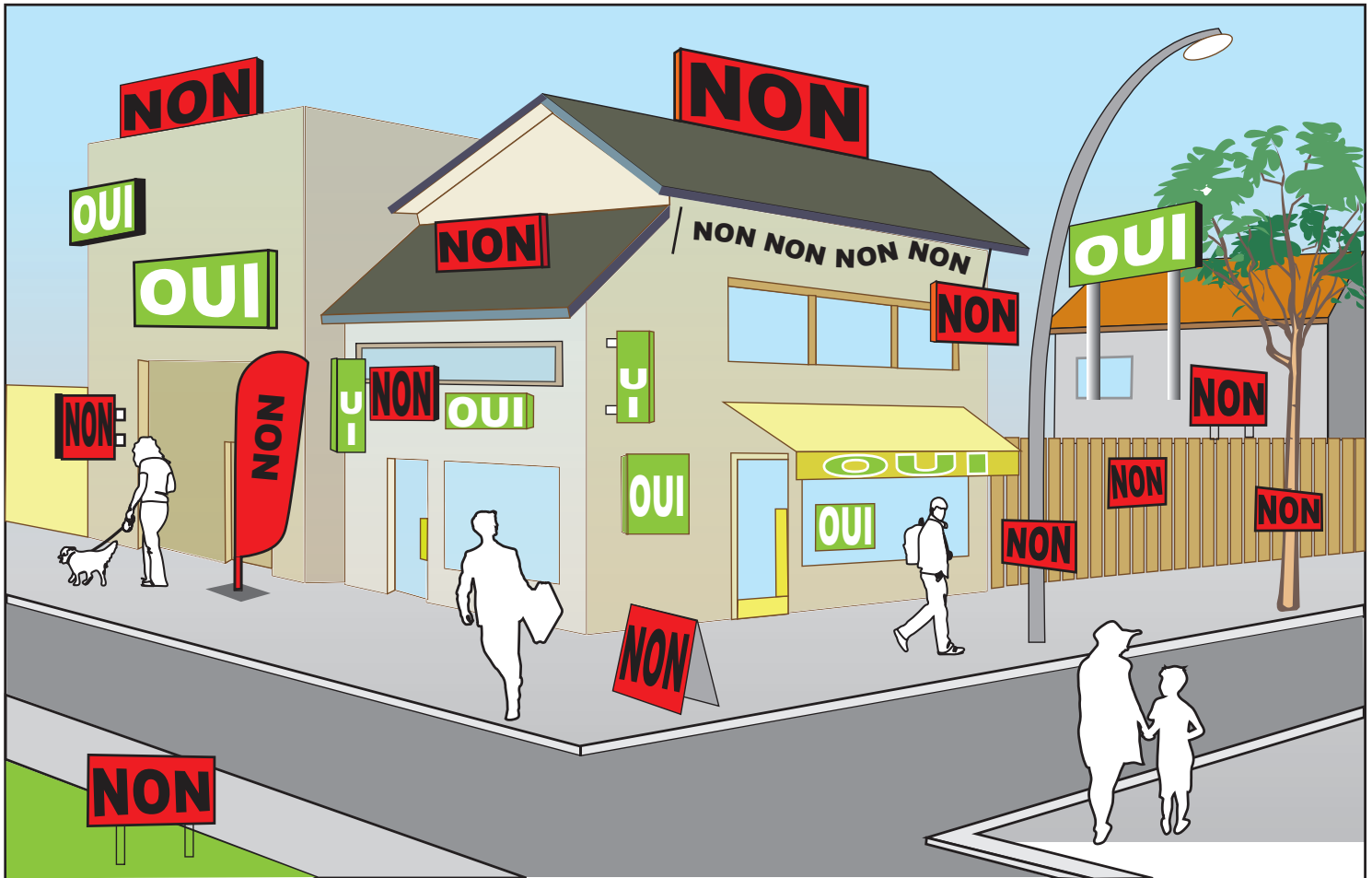


Fiche de réglementation simplifiée

Croquis 1

Permis requis



Une enseigne ne doit pas être installée sur un toit, un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier, une clôture, un arbre, un support de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou panneau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou tout autre élément architectural.

Enseignes Prohibées :

Une enseigne ne doit pas être peinte sur un mur, un toit, une clôture, un muret ou un pavage, à l'exception des marquages au sol à des fins de circulation, et à l'exception d'une fresque purement décorative.

Une enseigne sur support gonflable ou en suspension dans les airs est prohibée, à l'exception d'une montgolfière.

Les fanions, les banderoles, les enseignes sur support mobile, les enseignes sur chevalet ou portatives ainsi que les guirlandes sont prohibés.

Dans une zone à dominance « Commerciale », « Industrielle » ou « Multifonctionnelle », un véhicule, incluant une remorque, supportant une enseigne ou sur lequel est apposée une enseigne (ex. : lettrage), dont la superficie excède 1 m², doit être stationné, entreposé ou immobilisé dans la cour arrière ou latérale. Lorsqu'à l'intérieur de ces cours, les espaces de stationnement aménagés ne permettent pas de stationner, d'immobiliser ou d'entreposer le véhicule ou la remorque, celui-ci peut être stationné, entreposé ou immobilisé sur une case de stationnement conforme située dans la cour avant ou la cour avant secondaire, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le véhicule ou la remorque doit être à une distance minimale de 15 mètres du pavage de la rue, sans empiéter sur l'emprise de rue;
- le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit, en tout temps, être maintenu sans considérer la case de stationnement utilisée pour le stationnement, l'entreposage ou l'immobilisation de ce véhicule ou de cette remorque.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/**

Croquis 2



Superficie maximale:
20% de la vitrine

Enseigne sur vitrine

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne apposée sur une vitrine d'un bâtiment, à l'intérieur de celui-ci, intégrée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment ou installée à moins de 2 mètres de celle-ci et visible de l'extérieur.

Une vitrine est une fenêtre, une porte-vitrée ou un mur vitré.

Une enseigne sur vitrine autre que dans un bâtiment principal est prohibée.

Une enseigne sur vitrine ne doit pas avoir une superficie dépassant 20 % de la surface vitrée dont dispose une entreprise. Pour les fins de calcul, la surface vitrée inclut les croisillons ou les meneaux.

Une enseigne sur vitrine peut être lumineuse.

Une seule enseigne sur vitrine éclairée par luminescence et intermittente ou variable est autorisée par entreprise. De plus, sa superficie maximale est de 5 mètres carrés, sans excéder la superficie de l'enseigne appliquée de l'entreprise, ou, dans le cas où l'entreprise possède plus d'une enseigne appliquée, la superficie de la plus grande enseigne appliquée de l'entreprise.

Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour ce type d'enseigne sauf lorsqu'elle est lumineuse.

Croquis 3



ATTENTION
Les enseignes sur support mobile
sont prohibées dans tous les cas à
l'exception de l'enseigne
d'inauguration.

Enseigne d'inauguration

Une enseigne d'inauguration est une catégorie d'enseigne permettant uniquement d'annoncer l'ouverture d'une nouvelle entreprise.

Le changement de propriétaire, une nouvelle administration, l'ajout ou le changement d'un nouveau service ou produit, une promotion ou autre ne sont pas considérés comme une nouvelle entreprise.

Une seule enseigne d'inauguration est autorisée. Elle doit être installée sur le terrain de l'entreprise.

Malgré les dispositions en matière de fixation, forme et installation, une enseigne d'inauguration peut être sur support mobile.

Les enseignes de type chevalet ou sandwich ne sont pas autorisées.

L'enseigne d'inauguration peut être lumineuse.

L'enseigne d'inauguration possède un caractère temporaire. Elle peut être installée pour une seule période continue de **60 jours** maximum.

La superficie maximale d'une enseigne d'inauguration est de 6 mètres carrés. Cette superficie n'est pas comptabilisée dans les superficies maximales prescrites pour une enseigne principale.

Un certificat d'autorisation est exigé pour ce type d'enseigne.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

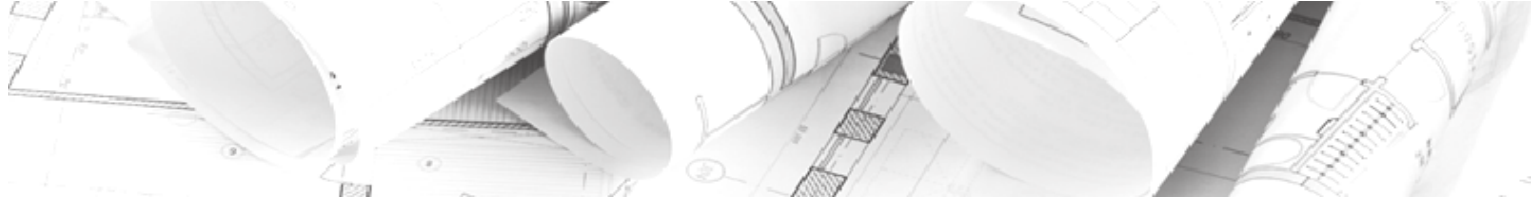
Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/**

Tableau des normes relatives aux enseignes

DISPOSITION / TYPE DE ZONE	C	I	L - M	A E R X ou autre cas (ex. : us. dér. protégé par droit acquis)	P
ENSEIGNE APPLIQUÉE					
Nombre maximum (par entreprise comprenant un mur extérieur du bâtiment principal, face à une rue ou localisé en cour latérale. Dans ce dernier cas, le mur doit comporter une porte pour la clientèle de l'entreprise et un espace de stationnement doit être aménagé dans la cour)	---	---	---	---	---
Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise (mètre carré) (par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée)	0,3 (note 1 et 2)	0,2 (note 1)	0,3 (notes 1,2 et 7)	0,1	0,2 (notes 1 et 2)
Superficie maximale par enseigne et par entreprise (mètre carré)	20 (note 3 et 6)	15 (note 6)	20 (notes 3 et 6)	5 (note 6)	10 (notes 3 et 6)
ENSEIGNE AUTONOME					
Nombre maximum (par terrain)	1 (note 4)	1 (note 4)	1 (note 4)	1 (note 4)	1 (note 4)
Superficie maximale par enseigne (par mètre linéaire de largeur de terrain contigu à la voie de circulation)	0,25 (note 1)	0,25 (note 1)	0,25 (note 1)	0,1	0,2 (note 1)
Superficie maximale de l'enseigne (mètre carré)	10 (note 2)	10	10 (note 2)	5	10 (note 2)
Hauteur maximale (mètre)	10	10	10	5	6
Distance minimale de la ligne avant de terrain (mètre)	3	3	3	3	3
Distance minimale des autres lignes de terrain (mètre)	1 (note 5)	1 (note 5)	1 (note 5)	1 (note 5)	1 (note 5)

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/



Note 1 : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone identifiée au tableau suivant, la superficie est de 0,4.

M0320	M1009	H1518	C2511	C2595	C2769
M0329	M1027	X1656	C2512	C2597	C2770
P0331	M1036	H2117	M2513	M2638	C2773
M0332	C1039	M2153	M2515	H2643	C2775
M0333	M1041	L2203	H2521	M2645	
M0337	M1048	M2204	M2532	M2648	
P0466	M1055	H2320	M2541	H2650	
C0472	M1057	M2328	C2544	H2652	
C0474	M1058	M2463	C2546	M2654	
C0540	C1406	M2464	M2556	C2751	
C0546	C1407	M2465	M2558	C2752	
C1002	C1412	M2466	M2562	C2766	
M1003	M1503	M2508	M2564	C2768	

Note 2 : Pour les terrains adjacents à l'autoroute ou à une rue qui est adjacente à l'autoroute, une majoration de 10 % est autorisée. Cette majoration s'ajoute à toute autre situation applicable en vertu du présent article.

Note 3 : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone identifiée au tableau précédent, la superficie maximale par enseigne est de 25 mètres carrés.

Note 4 : Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une deuxième enseigne est autorisée sur le terrain en bordure de l'autre rue. Cette deuxième enseigne doit être distante de 30 mètres minimum (mesuré en ligne droite) de la première enseigne. Toutefois, si une enseigne est localisée dans la partie de la cour avant, délimitée par les deux lignes de rue et le prolongement imaginaire de la façade et du mur latéral du bâtiment en direction de ces lignes de rues (voir la partie ombragée au croquis suivant), une seule enseigne est autorisée.



Note 5 : La distance est fixée à 5 mètres minimum lorsqu'est exercé ou autorisé un usage Habitation sur un terrain contigu à celui où est implantée l'enseigne. Toutefois, cette distance d'éloignement ne s'applique pas lorsque l'usage Habitation est exercé dans le même bâtiment ou autorisé avec un usage Commercial.

Note 6 : La superficie maximale de l'enseigne peut être augmentée dans les proportions suivantes en fonction de sa hauteur sur le bâtiment, mesurée à sa partie la plus basse : de 8 à 15 m = 30 %; de plus de 15 m à 20 m = 60 %; de plus de 20 m = 90 %. Cette majoration s'ajoute à toute autre situation applicable en vertu du présent article.

Note 7 : Si le résultat est inférieur à 2 mètres carrés, la superficie maximale devient automatiquement 2 mètres carrés.

Pour connaître l'ensemble des normes portant sur l'affichage, consultez le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/**